

Amélioration du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (PAEJ)

Questions et réponses pour le personnel interne et les fournisseurs de services

Au cours des 12 derniers mois, le ministère a consulté les principaux partenaires en matière de prestation des services, dont les fournisseurs de services, en menant plusieurs groupes de discussion et entrevues qui portaient sur le PAEJ. En s'appuyant sur les renseignements recueillis lors de ces consultations, des révisions ont été apportées aux directives du PAEJ. À la fin du mois de janvier 2018, le ministère a tenu des séances d'information destinées aux fournisseurs de services afin de passer en revue avec eux les modifications apportées au PAEJ et de leur donner l'occasion de poser les questions indiquées ci-dessous.

Compétences linguistiques et indicateurs de pertinence de la participation

1. Pourquoi a-t-on retiré l'indicateur de compétences linguistiques?

Les indicateurs de compétences linguistiques et compétences essentielles visaient à mesurer différentes aptitudes, mais comme il y avait des similitudes entre les deux, on avait tendance à les utiliser de façon interchangeable. Cette pratique a d'ailleurs occasionné des problèmes sur le plan de l'intégrité des données.

Compte tenu des similitudes entre les deux indicateurs, on les a fusionnés en un seul indicateur, soit celui des compétences essentielles. Le formulaire Inscription de la participante ou du participant au programme Emploi Ontario et le SGC-SIEO seront mis à jour afin de tenir compte de ces modifications.

2. Quelles sont les exigences et/ou les attentes à l'égard des fournisseurs de services en ce qui concerne les compétences essentielles depuis le retrait des indicateurs de compétences linguistiques et pertinence de la participation?

Les fournisseurs de services sont tenus de déterminer le niveau de compétences essentielles dans le cadre du processus d'évaluation de la cliente ou du client. Cela consiste notamment à établir si la personne a un faible niveau de compétence dans au moins une des neuf compétences essentielles indiquées dans le tableau 2 du cadre de gestion du rendement (qui se trouve à la section 4.1.1 des directives du PAEJ).

3. Les fournisseurs de services pourront-ils mettre à jour de façon rétroactive les indicateurs de pertinence de la participation pour les participants reportés dont les plans de services ont débuté avant le 1er avril 2018?

Le ministère procédera à la modification de la section du sommaire sur la cliente ou le client sur le formulaire d'inscription de la participante ou du participant au PAEJ et

au Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes dans le Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC-SIEO) afin de tenir compte des nouveaux indicateurs de pertinence de la participation dans la version actualisée des directives du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes.

Quant aux plans de services qui demeureront actifs après le 1^{er} avril 2018, les rapports sur les nouveaux indicateurs de pertinence de la participation feront partie de la note globale attribuée pour la pertinence de la participation de la cliente ou du client.

Depuis le 7 avril, les nouveaux indicateurs de pertinence de la participation figurent dans les sommaires sur la clientèle du PAEJ et du Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes dans le SGC-SIEO avec une réponse « inconnus » par défaut. Même si les indicateurs utilisés auparavant figureront quand même dans le SGC-SIEO, ils ne seront plus utilisés pour calculer la note globale attribuée pour la pertinence de la participation de la cliente ou du client.

Les dossiers qui ont été ouverts avant le 29 mars 2018 et qui sont demeurés actifs après le 1^{er} avril 2018 seront assujettis aux nouvelles directives. Les fournisseurs de services devront donc mettre à jour la réponse aux nouveaux indicateurs de pertinence de la participation dans le SGC en s'appuyant sur les réponses données dans la section du sommaire sur la cliente ou le client du formulaire d'inscription de la participante ou du participant versé au dossier afin de pouvoir calculer avec exactitude les notes attribuées pour la pertinence de la participation de la clientèle.

Une note de service [sur la façon de mettre à jour les indicateurs de pertinence de la participation dans le SCG](#) est affichée dans l'EPEO.

Cibles et allocations

1. Les cibles et les allocations vont-elles changer en 2018-2019? Est-ce que ce sera le statu quo pour le financement?

Comme il a été indiqué dans un courriel envoyé aux fournisseurs de services en février 2018, , ce sera le statu quo en ce qui a trait aux allocations pour le Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes et le Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes en 2018-2019.

Les cibles et les allocations ont été communiquées aux fournisseurs de services à la fin février et au début du mois de mars 2018. En raison des améliorations apportées aux programmes, les fournisseurs de services ont constaté une augmentation de 50 % du ratio des fonds de fonctionnement par rapport au soutien financier et aux incitatifs à la suite du rééquilibrage des fonds.

Le ministère demeurera à l'affût des possibilités pour justifier des allocations versées sur la base de données factuelles lorsqu'un plus grand nombre de données sur le rendement et les résultats seront disponibles.

2. Le rééquilibrage des fonds aura-t-il pour effet de changer le soutien financier et les incitatifs maximums par participante ou participant (maximum de 7 500 \$)?

Non. Le soutien financier et les incitatifs maximums par participante ou participant demeureront inchangés à 7 500 \$.

3. Comment les fournisseurs de services justifieront-ils le changement qui touche le soutien financier et les incitatifs pour les participants qui seront reportés?

Étant donné qu'il n'y a pas de changement au soutien financier et aux incitatifs maximums, la gestion touchant les clients reportés devrait se faire comme d'habitude. Les fournisseurs de services sont tenus de faire des comptes rendus sur les participants reportés dans leurs exercices budgétaires courants. Ils devraient s'efforcer de faire en sorte que toutes les activités réalisées dans le cadre du programme au cours de l'exercice 2017-2018 soient payées à l'aide de l'allocation budgétaire 2018-2019. Les fournisseurs de services ne peuvent pas reporter les fonds inutilisés au prochain exercice.

Services préalables à l'emploi

1. On peut inclure jusqu'à huit heures d'essais de poste dans les 60 heures allouées pour des ateliers sur les services préalables à l'emploi. Les participants qui reçoivent jusqu'à 90 heures de services préalables à l'emploi risquent-ils de dépasser la limite de huit heures fixée pour les essais de poste?

On ne peut pas compter plus de huit (8) heures d'essais de poste dans les composantes obligatoires axées sur les services préalables à l'emploi du PAEJ. Ce maximum demeure inchangé même si les participants reçoivent plus que les 60 heures de services préalables à l'emploi minimums avant de procéder à un jumelage travailleur-emploi ou à un placement.

2. Les employeurs qui participent aux essais de poste doivent-ils être inscrits et souscrire une assurance responsabilité de deux millions de dollars ainsi que l'assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) durant la prestation des services préalables à l'emploi?

Oui. Conformément à l'article 2.6.2 des directives du PAEJ, les « employeurs offrant du placement ou des possibilités d'essais de postes doivent (...) souscrire l'assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou une assurance privée contre les accidents du travail (et) souscrire une assurance responsabilité civile générale adéquate, conformément aux conseils fournis par leur courtier d'assurance. »

3. Faudra-t-il un formulaire de placement séparé pour participer à un essai de poste durant la composante services préalables à l'emploi?

Un formulaire séparé pour les essais de poste sera exigé afin de confirmer les responsabilités de la participante ou du participant, des fournisseurs de services et de l'employeur pendant l'essai de poste. Le formulaire, qui sera similaire au formulaire de placement, inclura une entente liée au plan de formation avec l'employeur.

4. Dans le cadre d'un essai de poste dans la composante services préalables à l'emploi, les fournisseurs de services devront-ils suivre les fonds séparément des autres allocations versées pour les services préalables à l'emploi?

Les fournisseurs de services seront tenus de faire un suivi des allocations versées pour les essais de poste tout comme pour les allocations versées pour les autres interventions de la composante services préalables à l'emploi.

5. Peut-on faire un essai de poste durant la composante services préalables à l'emploi avec un fournisseur de services d'Emploi Ontario?

On ne peut pas faire un essai de poste durant la composante services préalables à l'emploi avec un fournisseur de services d'Emploi Ontario. La section 2.6.2 des directives du PAEJ décrit les exigences relatives à l'admissibilité des employeurs.

6. Avec les nouveaux champs de saisie de données sur les services préalables à l'emploi, les fournisseurs de services pourront-ils entrer la quantité d'heures totale parmi les six grands domaines plutôt que pour chaque atelier individuellement?

Oui. Les nouveaux champs de saisie de données sur les services préalables à l'emploi permettront aux fournisseurs de services d'inscrire les quantités d'heures regroupées de services préalables à l'emploi dans les six domaines indiqués à l'annexe 2 des directives du PAEJ.

Jumelage travailleur-emploi

1. Quelle est la définition du jumelage travailleur-emploi?

Conformément à la section 2.5.3 des directives du PAEJ, le jumelage travailleur-emploi permet de collaborer avec l'employeur pour cerner ses besoins en matière de main-d'œuvre et pour présélectionner les jeunes participants ayant les compétences et les intérêts appropriés. Pour déterminer les possibilités d'emploi, le jumelage travailleur-emploi doit être fait en tenant compte des compétences et des intérêts d'emploi des participants.

2. Quelles sont les exigences relatives à un jumelage travailleur-emploi, après la fin de la composante services préalables à l'emploi, afin que l'expérience puisse compter comme un résultat positif?

Conformément à la section 2.5.3 des directives du PAEJ, dans le but de faciliter le jumelage travailleur-emploi, le fournisseur de services doit :

- aider les participants à trouver des possibilités d'emploi correspondant à leurs compétences et intérêts professionnels particuliers;
- communiquer de manière proactive avec les employeurs locaux pour rechercher des possibilités de stage ou d'expérience de travail;
- déterminer si le milieu de travail de l'employeur est adapté pour offrir de la formation et une expérience de travail positive;
- négocier, s'il y a lieu, des incitatifs financiers et des mesures de soutien au participant de l'employeur en vertu du plan de services d'emploi du participant;
- identifier les clients prêts à travailler au moment où la possibilité d'emploi est offerte;
- aider les employeurs à cerner les compétences nécessaires pour exécuter le travail;
- jumeler les besoins professionnels de l'employeur aux aptitudes du participant.

Les fournisseurs de services devraient déployer tous les efforts nécessaires afin de faciliter le jumelage travailleur-emploi avec l'employeur. De plus, lorsqu'ils ferment des dossiers dans le SGC, ils doivent indiquer « Terminé » comme **motif de la fin des services** et les critères suivants des sous-objectifs obligatoires ou objectifs du plan associés doivent avoir « Atteint » comme **résultat** :

- Planification et coordination des services à la clientèle, Services de préparation à l'emploi (minimum de 60 heures, incluant les essais de poste s'il y a lieu);

Jumelage travailleur-emploi (dans la composante jumelage emploi-travailleur, placement et mesures incitatives)

3. Si un jeune termine la composante services préalables à l'emploi du programme et trouve un emploi par lui-même, est-ce que l'expérience

comptera comme un départ positif, même si elle n'est pas comptée comme une composante terminée?

Les clients qui trouvent un emploi par eux-mêmes ne seraient pas considérés comme ayant terminé les services et ne seraient donc pas inclus dans la mesure des résultats des services.

4. Y a-t-il une différence entre les jumelages travailleur-emploi avec incitatifs et les stages?

Les employeurs sont admissibles à des incitatifs financiers, qu'ils participent à un jumelage travailleur-emploi ou à un stage. Les fournisseurs de services sont chargés de négocier des incitatifs et des mesures de soutien au participant de l'employeur, en vertu du plan de services d'emploi du participant.

Le jumelage travailleur-emploi permet de collaborer avec l'employeur pour cerner ses besoins en matière de main-d'œuvre et pour présélectionner les jeunes participants ayant les compétences et les intérêts appropriés. Pour déterminer les possibilités d'emploi, le jumelage travailleur-emploi doit être fait en tenant compte des compétences et des intérêts d'emploi des participants.

Les stages de travail offrent une occasion d'apprentissage par l'expérience permettant à la participante ou au participant d'évaluer si l'emploi correspond bien à ses intérêts et à ses objectifs professionnels. Le stage de travail permet également à l'employeur d'évaluer les compétences et la préparation à l'emploi de la participante ou du participant, et de déterminer s'il correspond bien aux besoins de l'entreprise.

5. Considère-t-on que le participant a terminé le programme s'il trouve un emploi par l'entremise d'une agence de placement temporaire?

L'un des objectifs du PAEJ consiste à aider les jeunes à obtenir un emploi à long terme et à faire une carrière enrichissante. Les personnes dont les services sont retenus par une agence de placement ne sont pas assurées d'avoir du travail et les emplois que ces agences proposent peuvent souvent être précaires. Par conséquent, un emploi avec une agence de placement temporaire ne serait pas considéré comme un emploi pour les besoins du PAEJ.

Les jumelages travailleur-emploi et les stages doivent être organisés en fonction des exigences relatives à l'admissibilité et à la pertinence de la participation des employeurs tel qu'il est indiqué dans la section 2.6.2 des directives du PAEJ.

6. Quels seront les documents exigés pour un jumelage travailleur-emploi?

En ce qui concerne un jumelage travailleur-emploi sans incitatifs, l'employeur devra signer le formulaire d'inscription de l'employeur d'Emploi Ontario s'il n'est pas déjà inscrit dans le SGC-SIEO. Si l'employeur est déjà inscrit, il n'y aura pas lieu d'exiger

ce formulaire ni aucun autre. On devrait toutefois conserver dans le dossier une preuve d'emploi et les notes du prospecteur d'emploi afin de confirmer le jumelage travailleur-emploi.

En ce qui a trait à un jumelage travailleur-emploi avec incitatifs, l'employeur devra signer le formulaire d'inscription de l'employeur s'il n'est pas déjà inscrit dans le SGC-SIEO. En outre, le ministère a préparé un formulaire de jumelage travailleur-emploi avec incitatifs qui devra également être signé par l'employeur afin de pouvoir faire le suivi des incitatifs qui lui sont versés.

Mentorat

1. Est-ce qu'on s'attend encore à ce que les fournisseurs de services offrent du mentorat dans le cadre du PAEJ? Comment les activités de mentorat sont-elles entrées dans le SGC-SIEO?

Les fournisseurs de services doivent offrir des services de mentorat tout au long du PAEJ, bien que tous les participants n'en aient pas besoin. Les activités de mentorat favorisent le développement de l'entregent et des aptitudes relationnelles, deux compétences non techniques qui constituent la pierre angulaire des interactions en milieu de travail.

Les fournisseurs de services peuvent offrir des services de mentorat directement ou en partenariat avec d'autres organismes communautaires ou associations d'employeurs pour le recrutement des mentors ou l'organisation des activités.

On peut entrer les activités de mentorat dans le SCG en tant qu'élément du plan dans le sous-objectif Planification et coordination des services à la clientèle ou en tant qu'option Soutien à l'éducation et à la transition de l'école au travail dans les suivis.

Mesures du rendement

1. Mesure-t-on encore les résultats des services trois mois après la fin du plan de services?

La mesure de base des résultats des services est encore consignée de la même manière. La consignation des résultats des services trois mois après la fin du plan vise à évaluer l'incidence du programme sur les conditions de vie de la participante ou du participant qui a terminé le programme et qui est passé(e) à la prochaine étape de l'emploi ou du cheminement de carrière.

2. Le taux de 75 % fixé pour les plans de services terminés signifie-t-il que 75 % des départs doivent avoir les trois composantes pour être comptés comme des plans terminés?

Dans le cadre du processus de planification d'activités effectué avec le ministère, les fournisseurs de services se voient donner un nombre total de plans de services devant être terminés au cours de l'exercice, avec le résultat « atteint » et le statut « terminé ». Les participants qui terminent la composante services préalables à l'emploi et qui retournent aux études au lieu de passer à un jumelage travailleur-emploi et/ou à un stage seront également comptés comme ayant terminé leurs plans de services.

La cible pour les plans de services terminés est établie à 75 % des participants sur le nombre total de plans de services qu'un fournisseur est tenu de terminer au cours de l'exercice.

Un fournisseur de services devrait atteindre sa cible pour les plans de services terminés à 100 % afin de pouvoir obtenir sa note d'efficacité (note pour les plans de services terminés). La norme de qualité des services pour l'efficacité est de 100 %.

Par exemple, un fournisseur de services ayant un objectif de 100 participants devrait s'assurer que le plan de services d'au moins 75 jeunes soit terminé (ou 75 %).

Dans cet exemple, un fournisseur de services arrivant à un total de 60 plans de services terminés au cours de l'exercice atteindrait 80 % de sa cible (soit 60 plans terminés divisés par l'objectif total de 75). Le fournisseur de services obtiendrait une note finale de 1,6 sur 2,0 par rapport à la norme de qualité des services.

3. Quelle est la nouvelle norme de qualité des services?

La nouvelle norme de qualité des services pour le PAEJ est établie à 6,96. La pondération des mesures de base est accessible dans le tableau qui figure à l'annexe 1 : Norme de qualité des services (NQS) de la province dans les directives du PAEJ.

4. Pouvez-vous confirmer le nombre de fois qu'un participant peut suivre le PAEJ? À quoi ressemblerait le parcours d'une personne qui participerait de nouveau au PAEJ avec un fournisseur de services différent?

Dans une situation où une participante ou un participant aimerait participer de nouveau au PAEJ par l'entremise d'un fournisseur de services différent, le fournisseur de services devrait travailler avec la cliente ou le client afin de comprendre ses besoins ainsi que sa relation avec le fournisseur de services initial.

Le fournisseur de services doit évaluer l'admissibilité ainsi que la pertinence de la participation de la cliente ou du client au cas par cas et déterminer la meilleure intervention possible pour cette personne. Les clients qui sont confrontés à plusieurs

obstacles à l'emploi et qui ont besoin d'une aide en dehors du réseau d'EO devraient être orientés vers ces interventions avant de commencer un autre plan de services dans la foulée du PAEJ.

Partenaires pour la prestation des services

1. Pouvez-vous préciser comment les fournisseurs de services du PAEJ peuvent s'associer efficacement avec d'autres fournisseurs de services, comme des fournisseurs de services d'alphabétisation et de formation de base (AFB)?

Là où un besoin a été cerné, le fournisseur de services peut faire appel à des organismes communautaires qui possèdent des connaissances spécialisées dans la tenue d'ateliers sur les services préalables à l'emploi. Par exemple, les fournisseurs de services peuvent s'associer à d'autres organismes communautaires dans le but de tenir un atelier sur les services d'alphabétisation et d'acquisition des compétences essentielles offerts ou, pour les jeunes qui ont un dossier criminel, dans l'optique d'obtenir la suspension d'un casier judiciaire. Les organismes communautaires qui facilitent la prestation d'ateliers sur les services préalables à l'emploi ne peuvent pas recevoir de rémunération pour ces activités.

Lorsque plusieurs organismes font affaire avec une cliente ou un client, les fournisseurs de services doivent veiller à ce que les interventions qui lui sont proposées soient complémentaires afin d'éviter un chevauchement des services.

Résultats et départ

1. L'alphabétisation et la formation de base (AFB) sera-t-elle considérée comme un résultat positif en matière d'éducation et comptera-t-elle aux fins des plans terminés?

Les clients qui quittent l'AFB ne seraient pas considérés comme ayant terminé leur plan et ne seraient pas inclus dans la mesure des résultats des services.

Directives en milieu scolaire

1. Un participant qui termine les services préalables à l'emploi et qui quitte pour aller à l'école compte-t-il comme un résultat positif? Comptera-t-il aussi comme ayant terminé son plan de services?

Oui. Les participants qui quittent pour suivre des études jusqu'à la 12^e année ou des études postsecondaires (collège, université ou apprentissage), en passant par un rattrapage scolaire ou d'autres formes d'études, sont reconnus comme des résultats positifs et comptés comme ayant terminé leurs plans de services.

2. Si les études sont considérées comme l'un des résultats positifs, l'aide financière et les incitatifs peuvent-ils servir pour des éléments comme une demande pour des programmes d'études ou d'études postsecondaires?

Oui. Afin de favoriser l'accès aux études comme un résultat positif, les fournisseurs de services peuvent se servir des fonds affectés au soutien financier des participants afin de couvrir les frais liés aux demandes pour des programmes d'études ou d'études postsecondaires.

Formation de perfectionnement dans le cadre du PAEJ

1. Comment les améliorations apportées au PAEJ seront-elles mises en œuvre auprès des fournisseurs de services? Le contenu figurera-t-il uniquement sur l'Espace Partenaires Emploi Ontario ou offrira-t-on une formation similaire à l'Incitatif pour l'emploi de jeunes talents?

À la fin du mois de janvier, le ministère a offert au personnel des régions ainsi qu'aux fournisseurs de services des séances d'information qui mettaient en évidence les principales améliorations apportées au programme. Outre ces séances, le ministère offrira également une formation de perfectionnement pour les membres du personnel ainsi que pour les fournisseurs de services au printemps 2018.

Communauté de pratique

1. La communauté de pratique du PAEJ sera-t-elle un groupe régional ou un bureau local?

La communauté de pratique du PAEJ est une initiative continue qui est mise au point par le ministère de concert avec les partenaires pour la prestation des services et le réseau d'OT afin de faciliter davantage la communication des connaissances ainsi que la collaboration.

Le Groupe de référence en matière d'emploi pour les jeunes (GREJ) s'ajoute à la communauté de pratique du PAEJ.

Le GREJ est une formation provinciale créée et dirigée par le MESFP qui sert de mécanisme afin de dialoguer sur les problèmes avec les politiques et les activités qui touchent à la prestation et à l'amélioration continue des programmes d'emploi qui sont au service des jeunes. La composition du groupe est actuellement complète, mais les partenaires communautaires qui aimeraient s'y joindre pourront présenter leur candidature dans l'avenir.